



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2017- 0993

du **28 AOUT 2017**

portant rectification d'une erreur matérielle  
reportée au sein de l'arrêté préfectoral n°2016-945 du 17 août 2016

portant autorisation de poursuivre, avec extension du périmètre, l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de  
sables et graviers et ses installations connexes aux lieux-dits « Puech Nègre, Puech de la Bessade,  
Devise-toi » sur le territoire de la commune de NIEUDAN, par la SARL GINIUX-FLAMARY.

Le Préfet du Cantal

- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses livres I et V, et plus particulièrement ses articles L. 181-14, L. 181-17, L. 514-6 III, R. 181-44, R. 181-45, R. 181-50, R. 181-51 ;
- Vu le Code Minier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-945 du 17 août 2016 autorisant la société GINIUX-FLAMARY à poursuivre l'exploitation avec extension du périmètre d'une carrière sur la commune de Nieudan ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-1413 du 7 octobre 2010 modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur la commune de Nieudan au lieu-dit « Puech Nègre » ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite réalisée sur le site le 1<sup>er</sup> août 2017 mettant en évidence une erreur sur le parcellaire autorisé tel qu'énuméré à l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral n°2016-945 du 17 août 2016 susvisé ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de l'arrêté préfectoral n°2016-945 du 17 août 2016 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier le tableau référençant le parcellaire inclus dans le périmètre autorisé figurant à l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral autorisant le site susvisé ;

Considérant que cette modification ne nécessite pas la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation Carrières ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;



## ARRETE

### ARTICLE 1

Le tableau ci-dessous, détaillant le parcellaire du périmètre autorisé, annule et remplace celui inséré à l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-945 du 17 août 2016 :

| Commune                      | Section cadastrale | Lieu-dit            | Parcellaire cadastral en renouvellement |               | Parcellaire cadastral en extension |               |
|------------------------------|--------------------|---------------------|-----------------------------------------|---------------|------------------------------------|---------------|
|                              |                    |                     | n°                                      | Surface en m² | n°                                 | Surface en m² |
| Nieudan                      | A                  | Puech de la Bessade | 560p                                    | 123 916       |                                    |               |
|                              |                    |                     |                                         |               | 561                                | 452           |
|                              |                    |                     |                                         |               | 564                                | 498           |
|                              |                    |                     |                                         |               | 565                                | 1050          |
|                              |                    | Puech Nègre         | 371p                                    | 54 881        |                                    |               |
|                              |                    |                     | 458p                                    | 31 825        |                                    |               |
|                              |                    |                     | 496                                     | 23 822        |                                    |               |
|                              |                    |                     | 497                                     | 35 618        |                                    |               |
|                              |                    |                     | 567p                                    | 45 643        |                                    |               |
|                              |                    | Devise-Toi          |                                         |               | 385                                | 43 800        |
|                              |                    |                     |                                         |               | 526                                | 48 088        |
|                              |                    |                     |                                         |               | 529                                | 1 000         |
|                              |                    |                     |                                         |               | 530                                | 24 473        |
|                              |                    |                     |                                         |               | 537                                | 18 989        |
| Total en m²                  |                    |                     | 315 705                                 |               | 138 350                            |               |
| TOTAL DEMANDE D'AUTORISATION |                    |                     | 454 055 m²                              |               |                                    |               |

### ARTICLE 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2016-945 du 17 août 2016 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-1413 du 7 octobre 2010 non contraires au présent arrêté sont maintenues et applicables au site jusqu'à l'échéance de l'autorisation.

### ARTICLE 3 - Recours et délais

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est contestable devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND :

1°- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans le département du Cantal ou de l'affichage en mairie de la présente décision, étant donné que le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour de la dernière de ces deux formalités accomplies,

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le Préfet informera l'exploitant de tout éventuel recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre le présent arrêté complémentaire.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 4 - Publicités**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NIEUDAN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté est affiché, dans la même mairie, pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et sur le site internet des services de l'État dans le Cantal ([www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)) pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté est notifié à la société GINIOUX-FLAMARY dont le siège social est situé au lieu-dit « Puech Nègre », 15150 NIEUDAN.

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les Inspecteurs de l'Environnement AUVERGNE- RHÔNE-ALPES placés sous son autorité, le Maire de la commune de NIEUDAN sont chargés, chacun(e) en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le **28 AOÛT 2017**

Pour le Préfet, *et par délégation*  
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe AURIGNAC

